

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 28 janvier 2013 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 1^{er} mars 2013 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 28 janvier 2013 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par Mme A, titulaire de la pharmacie A, sise ..., à ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 13 janvier 2012, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Picardie, en date du 8 novembre 2011, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois ; estimant cette sanction disproportionnée, Mme A sollicite son annulation et souhaite également que les plaignants soient sanctionnés pour manquement à leurs obligations déontologiques ; la requérante insiste, en premier lieu, sur la nécessité pour elle d'installer une croix lumineuse ; elle explique que le quartier d'implantation de son officine a fait l'objet d'un plan de rénovation urbain et que l'immeuble dans lequel se trouvait sa pharmacie a été démoli ; Mme A aurait ainsi été contrainte de transférer momentanément son officine dans un algéco®, rue de l'...., « *non visible* », créant pour les patients des difficultés à localiser son officine ; Mme A estime se trouver « *dans une situation qui contrarie fortement l'exploitation normale de son officine* » et qui l'empêche d'accomplir ses obligations professionnelles et « *particulièrement l'exercice des gardes pour répondre aux besoins de la population* » ; elle ajoute que « *cette situation lui fait courir le risque d'être sanctionnée pour défaut de participation au service de garde* » ; la requérante justifie l'installation de ladite croix par la nécessité de faciliter la visibilité et l'accès de sa pharmacie « *sans aucune volonté malveillante* » ; Mme A précise, en outre, avoir obtenu les autorisations nécessaires de la municipalité de ... et de la Société Immobilière Picardie d'Habitation à loyer modéré (SIP), propriétaire du local sur lequel la croix est implantée ; dès qu'elle s'est rendue compte avoir oublié de solliciter l'autorisation de l'Ordre, Mme A précise avoir immédiatement adressé un courrier en ce sens au président du conseil régional de l'Ordre de pharmacien de la région Picardie ; elle ajoute que la croix reste éteinte en permanence afin de « *minimiser son impact* » et d'« *éviter qu'elle soit source de conflits* » ; elle indique que les règles d'identification visuelle de la croix sont conformes aux principes déontologiques de la profession, son installation aurait par ailleurs été réalisée dans le strict respect des règles d'urbanisme ; Mme A soutient également qu'aucun préjudice n'a été causé aux plaignants ; la requérante ajoute enfin que les plaignants auraient violé certaines obligations déontologiques, et notamment le devoir de confraternité ; ces derniers n'auraient pas respecté, selon elle, les dispositions de l'article R.4235-39 du code de la santé publique aux termes desquelles un pharmacien doit s'abstenir de toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessin de nuire à un confrère ; elle considère en effet que « *les plaignants ont agi dans un but uniquement commercial et leur motivation n'a rien à voir (...) avec la Confraternité* » ; Mme A soutient que les plaignants ont violé également les dispositions de l'article R.4235-40 du même code selon lequel les pharmaciens



qui ont entre eux un différend d'ordre professionnel, doivent tenter de le résoudre ; ces derniers n'auraient jamais cherché, selon la requérante, à la rencontrer afin de trouver une solution amiable au présent litige ;

Vu la décision attaquée, en date du 8 novembre 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Picardie a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois ;

Vu la plainte en date du 28 juin 2010, formée par M. B, titulaire de la pharmacie B, sise ..., à ..., Mme C, titulaire de la pharmacie C, sise ..., à ..., Mme F, titulaire de la pharmacie F, sise ..., à ..., à l'époque des faits, Mme E, titulaire de la pharmacie E, sise ..., à ..., à l'époque des faits, et Mme D, titulaire de la pharmacie D, sise ..., à ... ; les plaignants ont reproché à Mme A d'avoir implanté une croix lumineuse à diodes, accompagnée d'une flèche, également à diodes, indiquant la direction de son officine, l'ensemble étant installé sur un poteau d'environ 2m50 à l'intersection de la route ... et de la rue ... ; cette attitude était, selon les plaignants, contraire aux dispositions du code de déontologie ;

Vu la décision, en date du 13 décembre 2010, par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Picardie a décidé de traduire Mme A en chambre de discipline ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 6 mars 2012, par lequel M. B, Mmes C, F, E et D refusent de voir généraliser ce type de pratique, en l'occurrence l'installation d'une croix sur un « *mât à 400 m de l'emplacement provisoire de l'officine de Mme A, et à 600 de son emplacement définitif, sur un axe passant pour signaler sa présence et en indiquant le chemin* », sans se soumettre à l'autorité du conseil de l'Ordre des pharmaciens et sans l'assentiment de ses confrères ; cette installation ne présente pas, pour les plaignants, « *un réel intérêt, ni pour la santé publique, ni pour desservir la population de ...* » ; il s'agit, selon eux, d'une croix à visée publicitaire ; s'agissant de la difficulté pour localiser l'officine de Mme A, les plaignants rappellent que celle-ci est « *provisoirement installée le long de la rue de ..., face à la rue de ..., qui, elle, conduit directement à son emplacement initial, à 250 m, place ...* » ; ils ajoutent que le plan de la ville de ... « *installé juste à coté du mât avec l'enseigne à l'intersection de la rue de ... et de la rue de ... indique bien la Place ... et la rue de ...* » ; les plaignants justifient en outre la baisse du chiffre d'affaires de l'officine de Mme A, baisse qui, à leur sens, ne lui serait d'ailleurs pas spécifique, notamment « *par le transfert définitif d'une pharmacie au nouveau centre commercial rue de ...* », qui attire une grande partie des patients, « *par la politique des prix bas pratiqués par certains pharmaciens* » et par « *l'attrait vers de nouvelles zones de chalandise* » ; les plaignants précisent que la clientèle de la pharmacie A est d'abord celle du quartier et que l'implantation provisoire de son officine, à environ 250 m de son emplacement dédié, ne déroute, selon eux, personne dans le secteur ; ils relèvent également une imprécision entre les demandes d'autorisation auprès de la SIP et les éventuelles utilisations de la croix lumineuse ; en effet, le courrier reçu par cette société ferait référence à l'implantation d'une croix liée à l'installation de la pharmacie A dans un local provisoire ; or, l'époux de Mme A aurait signé un bon pour accord sur ce même document en ajoutant « *il est prévu une utilisation définitive de la croix, un avenant sera prévu lors du déménagement dans les locaux définitifs* » ; ces éléments laisseraient à penser, d'après les plaignants, que cette croix serait destinée à signaler la pharmacie A à sa place définitive ; ils soulignent que Mme A ne facilite pas l'orientation de sa clientèle « *exceptionnelle* » dans la mesure où après 2 ans de transfert provisoire, les sites internet situent encore son officine, place ... ; elle utiliserait encore sur ces courriers l'entête « *place ...* » ; les plaignants s'étonnent également qu'au bout de 13 ans d'exercice dans le quartier, Mme A doive « *faire face au mécontentement et aux reproches de ses fournisseurs qui ne*



parviennent pas à trouver son officine » ; s'agissant de la difficulté d'exercer sa profession lors des gardes et surtout la nuit, les plaignants indiquent que la nuit, à ..., « *le patient doit obligatoirement s'adresser à l'hôtel de Police* », le policier de garde est alors chargé d'indiquer l'itinéraire pour se rendre à la pharmacie de garde ; ils émettent des doutes sur les propos de Mme A selon lesquels elle encourait un risque d'être sanctionnée pour défaut de participation au service de garde ; concernant l'absence de préjudice et la violation du code de déontologie, les plaignants indiquent ne pas tolérer que « *des confrères se permettent par leur unique initiative d'installer une croix lumineuse à 400 m de l'emplacement provisoire de leur officine, et à 600 m de son emplacement définitif* » ; ils qualifient cette installation de « *signalisation publicitaire* », ce qui, selon les plaignants, est contraire aux dispositions du code de déontologie ; ils estiment que l'avis du conseil de l'Ordre est incontournable dans ce cadre ; enfin, ils contestent avoir manqué à leurs obligations déontologiques ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 2 avril 2012, par lequel Mme A maintient ses précédentes écritures ; elle soutient que sa clientèle s'est détournée de son officine pour se diriger vers d'autres pharmacies et estime donc erronée l'affirmation des plaignants selon laquelle la baisse de son chiffre d'affaires serait motivée par l'implantation d'une pharmacie dans le nouveau centre commercial ; elle considère que ce dernier attirerait plutôt « *une clientèle de passage* » ; de même, il est inexact, selon elle, d'affirmer que « *sa pharmacie n'a jamais connu de problème de localisation* » ; elle indique en effet que son officine est visible et facilement localisable uniquement à deux emplacements bien précis ; Mme A ajoute que ces problèmes de localisation de son officine seront encore plus importants une fois que sa pharmacie se situera à son emplacement définitif ; elle précise que l'implantation de la croix litigieuse s'avère nécessaire pour localiser son local provisoire mais aussi l'emplacement définitif de sa pharmacie ; Mme A indique en outre que l'itinéraire du site de recherche Google reproduit par les plaignants « *renvoie à la rue de l'... et non à la Place ...* », il s'agit donc, selon elle, « *de la confirmation et la démonstration des problèmes de localisation* » auxquelles elle est confrontée ; Mme A estime que les plaignants font preuve « *d'une particulière mauvaise foi* » lorsqu'ils lui reprochent de ne pas avoir informé ses clients et ses fournisseurs ; en effet il ne saurait lui être reproché, selon elle, de ne pas avoir envoyé un courrier à chaque client ainsi qu'à chaque personne voulant se rendre à sa pharmacie pour lui indiquer l'itinéraire à emprunter ; s'agissant des indications données par le commissariat de police pour se rendre la nuit à sa pharmacie, Mme A estime que l'indication donnée aux patients selon laquelle « *la pharmacie se situe à ...* » reviendrait à les diriger vers la pharmacie de Mme E, celle-ci étant « *la pharmacie historique de ...* » ; à l'argument selon lequel « *l'installation d'une croix lumineuse serait constitutive d'un manquement à ses obligations professionnelles et déontologiques et poursuivrait un but publicitaire* », Mme A répond que Mme E, co-auteur de la plainte, a elle-même installée « *5 croix, 7 panneaux publicitaires et 1 totem* » ; elle estime donc que le comportement de Mme E « *est d'autant plus inacceptable que les personnes voulant se rendre à (mon) officine sont obligées de passer devant la sienne pour se rendre à la mienne. Elle crée une confusion auprès de la clientèle et contribuerait de cette manière à faire en sorte que ma pharmacie ne soit pas localisable* » ; Mme A rappelle que l'installation de la croix « *ne poursuit aucun but publicitaire* » ; elle précise également qu'à son sens, « *seules les autorisations administratives étaient nécessaires et suffisantes pour implanter une croix sur le domaine public* » ; elle ajoute que les responsables politiques locaux ont compris la nécessité de signaler la présence de son officine par l'implantation d'une croix lumineuse ; Mme A conclut sur le fait que la plainte serait motivée uniquement par la volonté de lui nuire et de l'empêcher d'exercer sa profession dans des conditions normales ; elle reproche au rapporteur de ne pas s'être déplacé sur les lieux pour se rendre compte de la situation et aux plaignants de n'avoir jamais cherché à la rencontrer ou à la contacter ;



Vu le courrier, enregistré comme ci-dessus le 4 mai 2012, par lequel M. B, Mmes C, F, E et D maintiennent l'ensemble des griefs exposés précédemment ; ils relèvent que Mme A ne s'est pas présentée à l'audience de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Picardie le 8 novembre 2011 ; certains propos exposés dans le mémoire de Mme A laisseraient à penser, selon les plaignants, qu'elle confirme que « *la croix lumineuse à diodes sur mât implantée à l'intersection de la route de ... et de la rue de ... est très loin de son officine* » ;

Vu le courrier, enregistré comme ci-dessus le 29 mai 2012, par lequel Mme A explique les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu assister à l'audience et indique que le renvoi à une audience ultérieure a été refusé ; elle rappelle que la croix litigieuse a pour seul objectif d'indiquer la direction de sa pharmacie, « *cette croix n'a aucune vocation commerciale, ni publicitaire* » ;

Vu le courrier, enregistré comme ci-dessus le 27 septembre 2012 par lequel Mme A indique ne pas souhaiter être entendue par le rapporteur « *pour des raisons d'organisation* » ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-22, R.4235-24, R.4235-53;

Après lecture du rapport de Mme R ;

Après avoir entendu :

- les explications de Mme E, plaignante ;

et constaté l'absence à l'audience de Mme A pourtant régulièrement convoquée ;
Mme E s'étant retirée ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-53 du code de la santé publique : « ... *La signalisation extérieure de l'officine ne peut comporter, outre sa dénomination, que les emblèmes et indications ci-après : a) croix grecque de couleur verte, lumineuse ou non ; b) caducée pharmaceutique, de couleur verte, lumineux ou non...* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-21 du même code : « *Il est interdit aux pharmaciens de porter atteinte au libre choix du pharmacien par la clientèle. Ils doivent s'abstenir de tout acte de concurrence déloyale* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-22 du même code : « *Il est interdit aux pharmaciens de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de la profession* » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susmentionnées qu'aucune d'entre elles n'impose que la croix, signalant au public l'existence d'une officine de pharmacie, doit exclusivement être installée à l'aplomb de la façade de cette dernière ; qu'en effet, il y a lieu de tenir compte de cas où une pharmacie est implantée dans un emplacement non visible de la voie publique ; que l'avis ou l'autorisation préalable du conseil régional de l'Ordre n'est pas imposé par les textes pour l'implantation d'une croix lumineuse à distance d'une officine ; que toutefois une telle implantation doit répondre à un impératif de signalisation et se situer à proximité de l'officine, faute de quoi elle constitue une sollicitation illicite de clientèle et un acte de concurrence déloyale contraires aux dispositions des articles R.4235-21 et R.4235-22 susmentionnés du code de la santé publique ;

Considérant qu'en l'espèce, il est établi par les pièces du dossier que Mme A a fait installer au printemps 2010 une croix lumineuse à diodes, accompagnée d'une flèche, sur un poteau d'environ 2,50 m de hauteur à l'intersection de la route ... et de la rue de ..., dans le quartier du Parc de ..., à



... ; qu'elle soutient que cette croix était rendue indispensable par la démolition de l'immeuble où était implantée initialement son officine, place ..., et par le transfert provisoire de celle-ci dans un local préfabriqué situé rue de ... ; qu'elle affirme que le maintien de la croix litigieuse s'impose, quand bien même elle a, depuis la plainte, rejoint son emplacement définitif qui se trouve à nouveau place ... ;

Considérant toutefois que les photographies figurant au dossier permettent de constater que le local préfabriqué dans lequel Mme A s'est trouvée contrainte de transférer provisoirement son officine n'était pas situé en retrait des axes de circulation et était parfaitement visible de la voie publique ; qu'il en va de même de l'emplacement définitif de l'officine, laquelle est de nouveau implantée place ... où Mme A a exercé de nombreuses années sans éprouver la nécessité de signaler à distance son activité ; que la croix litigieuse implantée à l'intersection de la route ... et de la rue de ... se situait respectivement à 400m de l'emplacement provisoire de l'officine et à environ 600m de son emplacement définitif ; qu'il résulte de tous ces éléments que ladite croix ne répond pas à la nécessité de signaler une pharmacie implantée dans un emplacement non visible de la voie publique, mais constitue un moyen de capter le public circulant sur une voie très passante, non située à proximité immédiate de la pharmacie ; que Mme A a ainsi méconnu les dispositions des articles R.4235-21 et R.4235-22 susmentionnés du code de la santé publique et s'est rendue passible d'une sanction disciplinaire ; que la circonstance, invoquée par l'intéressée, que les plaignants auraient eux-mêmes manqué à leurs obligations déontologiques, à la supposer établie, est sans influence sur la présente décision ;

Considérant que, pour fixer la sanction, il y a lieu de prendre en compte l'attitude de Mme A qui a maintenu la croix litigieuse éteinte dans l'attente de la décision définitive de la chambre de discipline ; qu'il sera fait dès lors une plus juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours avec sursis ;

DÉCIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours avec sursis ;

Article 2 : La décision, en date du 8 novembre 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Picardie a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant un mois, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête en appel de Mme A est rejeté ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme A;
- M. B;
- Mme C;
- Mme D ;
- Mme E ;
- Mme F ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Picardie ;
- MM. les Présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;



- Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;
et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé de Picardie.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 28 janvier 2013 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHÉRAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme ADENOT – Mme D'HAVELOOSE – Mme AULOIS-GRIOT – M. COATANEA –
M. CORMIER – M. DELMAS – M. DES MOUTIS – M. DESMAS – Mme ETCHEVERRY –
M. FAUVELLE – M. FORTUIT – M. FOUASSIER – M. GAVID – M. GILLET – M. MANRY –
Mme HUGUES – M. LABOURET – Mme MINNE-MAYOR – M. MAZALEYRAT –
M. PARIER – M. RAVAUD – Mme SALEIL – Mme SARFATI – Mme VAN DEN BRINK –
M. VIGOT.

Avec voix consultative :

- Mme BOUNY, représentant le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

- M. le Pharmacien général inspecteur BURNAT, représentant le Ministre chargé de l'Outre-mer.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY

